

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**PRODUIT DES AMENDES
REGULARISATION DE 9 SUBVENTIONS**

**DECISION n° 7871
prise dans sa séance du 10 décembre 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- STA - SIVOM de Corbeil-Essonnes, notification J.3.027 de mai 1999 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 30 juin 2005 ;
- SAN de Sénart, notifications A.2.046 de juin et décembre 1998 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 5 mars 2002 ;
- SAN de Sénart, notification B.2.024 d'octobre 1998 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 5 mars 2002 ;
- Commune de Houdan, notification A.3.039 de juin 1998 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 1^{er} avril 2003 ;
- SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines, notification B.3.011 de décembre 1993 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 26 janvier 2001 ;
- Communauté d'Agglomération d'Evry-Courcouronnes-Lisses-Bondoufle, notification A.4.032 de juin 1998 : le délai de réalisation des travaux est prorogé jusqu'au 7 mars 2003 ;

Article 2 : approuve la modification de la maîtrise d'ouvrage de la subvention J.3.027 de 6 029,36 euros, pour la partie de l'opération concernant le SIVOM de Corbeil-Essonnes, au bénéfice de STA ;

Article 3 : approuve la modification de la maîtrise d'ouvrage de la subvention J.3.032 de 645 777 09 euros selon les modalités suivantes :

- 408 718 86 euros sous maîtrise d'ouvrage SAN de Cergy-Pontoise ;
- 237 058,23 euros sous maîtrise d'ouvrage STIVO.
- l'ordre de service émis par la STIVO pour l'opération J.3.032 sera pris en compte pour le versement de la subvention sous maîtrise d'ouvrage SAN de Cergy-Pontoise;

Article 4 :

- est approuvé le versement, taxe sur la valeur ajoutée comprise, de la subvention C.6.016 à la société Ligne Horizon pour les travaux de clôture du site et de conservation du système prévue dans la convention de résiliation entre le STP et la société Ligne Horizon signée le 23 octobre 2000 ;
- est ouverte sur le produit des amendes, pour l'opération C 6 016, une autorisation d'engagement complémentaire de 35 540,27 € correspondant au montant de la TVA à 19,6% sur l'autorisation d'engagement initiale ;
- est allouée à Ligne Horizon, maître d'ouvrage des travaux de clôture et de conservation, une subvention complémentaire maximale et non révisable de 35 540,27 € sous le code C.6.016;
- Ligne Horizon est autorisée à demander le remboursement, taxe sur la valeur ajoutée comprise, des travaux de clôture et de conservation ;

Article 5 : les opérations visées précédemment ne seront pas susceptibles de bénéficier d'une nouvelle régularisation.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France



Bertrand Landrieu